

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de  
**Mignovillard**  
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly  
Communailles-en-Montagne

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM\_20160201\_01

### Séance du 1<sup>er</sup> février 2016

**Nombre de  
conseillers municipaux**

- En exercice : 21
- Présents : 16
- Votants : 17

**Date de la convocation :**

26 janvier 2016

**Date d'affichage :**

8 février 2016

L'an deux mil seize, le premier février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Joël ALPY, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Stéphane BERQUAND, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Nicolas GRIFFOND, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Étaient absents excusés : Jérôme BORNE, Anouck FRANÇOIS, Jean-Marie GIROD (procuration à Nelly GIROD), Henri RATTE, Denis VERNEREY.

Mme Lydie CHANEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

---

### **Objet : Indemnité des élus**

M. le Maire expose que la Préfecture du Jura a fait savoir postérieurement à la séance du 4 janvier 2016 d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle que les indemnités de fonction des maires délégués devaient, au même titres que celles des maires de communes de moins de 1 000 habitants, être automatiquement fixées au taux maximal de la strate de population des communes déléguées, sans pouvoir y déroger.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la délibération DCM\_20160104\_02 du 4 janvier 2016 et de la remplacer par la présente délibération dans les termes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mignovillard au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et instituant la commune déléguée de Communailles-en-Montagne ;

Considérant que la population de la commune nouvelle est située dans la strate de 500 à 999 habitants et que la population de la commune déléguée est située dans la strate de moins de 500 habitants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les membres du conseil municipal concernés ne participant pas au vote, et avec effet au 4 janvier 2016, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions suivantes :

#### Commune nouvelle

- Maire : 31 % de l'indice 1015
- 1<sup>er</sup> adjoint au maire : 7 % de l'indice 1015
- 2<sup>ème</sup> adjoint au maire : pas d'indemnité (car indemnité de maire délégué)
- 3<sup>ème</sup> adjoint au maire : 4 % de l'indice 1015
- 4<sup>ème</sup> adjoint au maire : 4 % de l'indice 1015
- Conseillers municipaux avec délégation : 3 % de l'indice 1015

#### Commune déléguée

- Maire délégué : 17 % de l'indice 1015
- 1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué : 3 % de l'indice 1015

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

*Florent SERRETTE*